

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Séance du 4 septembre 2024

Nombre de présents			Date de convocation	Date d'affichage de la convocation
En exercice	Présents	Votants	23 août 2024	23 août 2024
16	12	12 + 1		

Délibération 2024_09_04 : Admissions en non-valeurs

L'an deux mille vingt-quatre, le mercredi 4 septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-PIERRE-LA-NOUE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du Conseil de la Mairie de la Commune déléguée de Saint-Germain-de-Marencennes, sous la présidence de Monsieur Denis DUBOURGNOUX, Maire.

Membres présents : Jackie ALBERT, Cécile BONNIFAIT, Martine YVON, Claude RAVON, Christophe PARION, Martine LLEU, Marc-Antoine LAMBERT, Jean François MALTERRE, Sébastien SANTOLINI, Jean-Yves BOUCARD, Gwenaëlle DENIS.

Membres absents non représentés : Sandrine GUIBERT, Fanny GRIMAUD, Patrick MORENNE,

Membres absents représentés : Jean-Luc PROQUIN (donne pouvoir à Martine YVON).

Secrétaire de séance : Martine YVON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que la mission de recouvrement des recettes des collectivités locales émises par l'ordonnateur sous la forme de titres de recettes exécutoires est de la compétence exclusive du comptable public.

Dans ce cadre, le comptable est tenu de faire, sous sa responsabilité, toutes diligences nécessaires pour le recouvrement des recettes locales. Ainsi, en l'absence de diligences « adéquates, complètes et rapide », sa responsabilité personnelle et pécuniaire peut être engagée dans les conditions de l'article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963.

Pour s'assurer du paiement des débiteurs des collectivités, et après une phase précontentieuse restée inopérante, le comptable peut mettre en œuvre des voies de poursuite contentieuses comme l'opposition à tiers détenteur ou une procédure civile de droit commun pour aboutir au recouvrement des créances par voie de saisie. Le conseil municipal a délibéré dans ce sens le 22 juin 2020.

Monsieur le Maire précise que toutefois, lorsque ces diligences n'ont pas permis au comptable de procéder au recouvrement d'une créance, celui-ci peut solliciter de la collectivité son admission en non-valeur qui se traduit alors :

- Par l'inscription d'une dépense en section de fonctionnement dans le budget de la collectivité (compte 6541).

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que le comptable sollicite l'admission en non-valeur des créances ci-après qui n'ont pu être recouvrées :

- Titre n° T-212 de l'exercice 2022 pour un montant restant dû de 27.88 € ;
- Titre n° T-70380000032 de l'exercice 2017 pour un montant restant dû de 75.00 € ;
- Titre n° 20 de l'exercice 2022 pour un montant restant dû de 7.83 € ;

soit un montant total restant dû de 110.71 €.

AR Prefecture

017-200080091-20240904-20240904-DE
Reçu le 10/09/2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à 7 abstentions (Mmes Bonnifait, Yvon, Lieu et MM. Albert, Ravon, Proquin, Lambert), et 6 voix pour :

- **Donne** acte au rapporteur des explications détaillées ci-dessus,
- **Accepte** d'admettre en non-valeur les créances pour 110.71€,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait les jours, mois et ans désignés ci-dessus.
Pour extrait conforme.

SAINT-PIERRE-LA-NOUE

Le 4 septembre 2024

Le Maire



Denis DUBOURGNOUX